

Cette durée est de deux heures et demie lorsque les services du médiateur sont dispensés à des parties qui ont déjà bénéficié du paiement par le Service d'un nombre de séances d'une durée totale de cinq heures, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation, ou encore à des parties qui ont obtenu un jugement en séparation de corps, à moins que la médiation n'ait été ordonnée par le tribunal en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile. Cette durée est également de deux heures et demie lorsque les services du médiateur sont dispensés à des parties en vue de modifier une entente ou faire réviser un jugement rendu sur la demande principale.

10.2. Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par le Service sont établis à 50 \$, lorsque le rapport du médiateur fait état de ce qui suit :

1° de l'absence des parties ou de l'une d'elles à la séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe. Ces honoraires ne sont payables qu'une seule fois pour des séances impliquant les mêmes parties;

2° qu'il n'y a eu aucune séance de médiation dans les situations visées à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile.

Ces honoraires sont par ailleurs établis à 10 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information pour un motif sérieux. Ces honoraires ne sont payables que pour une déclaration par partie.

10.3. Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par les parties sont établis au taux horaire suivant :

1° 110 \$ pour toute séance de médiation de même que pour tout travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation dont le paiement des honoraires n'est pas assumé par le Service en application de l'article 10.1;

2° 110 \$ pour chacune des séances à laquelle les parties requièrent les services d'un médiateur additionnel de même que pour le travail qu'il effectue également, le cas échéant, hors séance dans le cadre d'une médiation.

Lorsqu'une demande ne met en jeu que l'intérêt des parties, les honoraires payables par celles-ci sont établis au taux horaire de 110 \$ pour une séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le Service en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre d'une médiation. Ces honoraires sont par ailleurs établis à 50 \$ lorsque le rapport

du médiateur fait état qu'il n'y a eu aucune séance de médiation dans les situations visées à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile. ».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Pour les fins de l'application du présent tarif, lorsque le Code de procédure civile prévoit que le médiateur doit produire au Service son rapport de médiation, il doit le faire sans tarder, accompagné d'une facture, signée par ses clients, attestant du nombre et de la nature des services qu'ils ont reçus le cas échéant. Le Service paie les honoraires au médiateur sur production de ces documents. ».

5. Les médiations en cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que celles entreprises dans un délai de trois mois suivant une séance d'information sur la médiation autre que de groupe à laquelle les parties ont assisté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeurent régies par les dispositions antérieures.

6. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

58435

A.M., 2012

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} novembre 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 1^{er} novembre 2012

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
DANIEL BRETON

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 21) est modifié, à l'annexe III :

1^o par le remplacement, pour les UGAFs 10, 12, 14, 15, à la colonne concernant l'ours noir, de « 15-05/30-06 » par « 15-05/10-06 »;

2^o par le remplacement, pour les UGAFs 30, 31, 32, à la colonne concernant le castor et la loutre de rivière, de « 08-10/01-04 » par « 18-10/01-04 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58439